

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.443 du 29 mars 2001

A.87.470/XIII-1422

En cause : **PIERARD** Monique,
chaussée de Philippeville 152
6280 Gerpennes,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1999 par Monique PIERARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 19 août 1999 rejetant son recours et confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpennes du 25 novembre 1998 refusant le permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar de stockage de véhicules accidentés, sur un terrain sis à Gerpennes, chaussée de Philippeville 15a et cadastré section A, n° 340m4;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2001, date à laquelle elle a été remise à celle du 22 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. BRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 30 septembre 1998, Monique PIERARD sollicite un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un hangar de stockage de véhicules accidentés sur un terrain sis à Gerpennes, chaussée de Philippeville, 152, cadastré section A, n° 340m4.

Le projet s'inscrit dans un triangle compris entre la chaussée de Philippeville et la rue de la Ferrée, à front de la chaussée de Philippeville, laquelle est bordée dans ce triangle, sur une profondeur de 50 mètres, d'une zone forestière jusqu'à sa rencontre avec une zone d'habitat d'une profondeur de 50 mètres bordant la rue de la

Ferrée. Le hangar projeté se trouve à cheval sur ces deux zones, mais pour sa majeure partie en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi.

Par ailleurs, un plan particulier d'aménagement n° 2bis approuvé par arrêté royal du 27 juin 1967 met le terrain concerné en zone non aedificandi.

2. Le 25 novembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpinnes refuse le permis d'urbanisme aux motifs suivants :

" Considérant que la parcelle est située pour partie en zone d'habitat et en partie en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. du 10/09/79;

Considérant que la construction future est située majoritairement en zone forestière d'intérêt paysager;

Considérant que la construction n'est pas conforme à la destination générale de la zone;

Considérant que la construction se trouve en zone non aedificandi au PPA n° 2bis approuvé par A.R. le 08/05/58, modifié partiellement par A.R. du 27/06/67;

(...)".

Cette décision est notifiée à la requérante par lettre du 30 novembre 1998.

3. Par lettre du 29 décembre 1998 reçue le lendemain, la requérante introduit un recours contre ce refus.

4. Le 12 février 1999, la Commission d'avis "remet un avis défavorable compte tenu que le projet est implanté en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur et en zone non aedificandi au plan communal d'aménagement".

5. Le 18 août 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne prend l'arrêté attaqué motivé comme suit :

" (...)

Considérant que le projet est repris en zone d'habitat sur 50 mètres de profondeur à front de la rue de la Ferrée et, au-delà, en zone forestière avec, en surimpression, un périmètre d'intérêt paysager, au plan de secteur de Charleroi (...);

Considérant qu'il est, en outre, inscrit en zone boisée non aedificandi au plan communal d'aménagement n° 2.2. (...);

Considérant que la demande vise à construire un hangar afin d'y stocker des véhicules accidentés;

Considérant que la majeure partie du hangar est projetée dans la zone forestière;

Considérant que cette dernière est définie à l'article 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lequel est destiné à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique; que le projet dont recours est manifestement contraire à la destination de cette zone; que cette construction n'a pas sa place à cet endroit;

Considérant, à titre subsidiaire, que la zone déterminée par le plan communal d'aménagement est compatible avec la zone du plan de secteur; que l'article 9 dudit plan communal interdit toute construction dans cette zone boisée non aedificandi;

Considérant que les dispositions du plan de secteur ont valeur réglementaire et force obligatoire; qu'elles s'imposent tant aux particuliers qu'aux autorités publiques;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'un obstacle réglementaire s'oppose à la délivrance du permis d'urbanisme".

Cet arrêté est notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste reçue le 25 août 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen unique critiquant la motivation de l'acte attaqué et soulevant l'erreur manifeste d'appréciation; que, selon la requérante, au regard du plan de situation, il est absolument incompréhensible de justifier un refus de permis d'urbanisme sur la considération que le projet est implanté en zone forestière d'intérêt paysager au plan de

secteur, alors qu'on voit mal l'intérêt d'une telle zone à l'endroit précis de l'implantation litigieuse et que ce terrain est contigu à une chaussée au trafic important et à un lot de terrains dont chacun comporte un immeuble et constitue en réalité et uniquement une zone d'habitat; qu'elle affirme qu'il est un non-sens absolu de justifier le refus sur pareille considération, la zone forestière d'intérêt paysager étant en fait une notion contredite par la configuration des lieux; qu'il en est de même de la "zone non aedificandi"; que la requérante considère que le plan d'implantation confirme son argumentation puisqu'il indique que le hangar litigieux se trouve en fait en zone d'habitat ayant une largeur de 25 mètres et une profondeur de 20 mètres, ce que reconnaît la décision querellée en parlant de zone d'habitat;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante répète l'argumentation contenue dans sa requête et considère que le bâtiment en projet, implanté à proximité de la station service et du garage de dépannage appartenant à la requérante, est situé davantage en zone d'habitat qu'en zone forestière; qu'elle considère que c'est la partie adverse qui a réalisé une interprétation et une application fautives des prescriptions du plan de secteur au cas d'espèce;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et notamment de la confrontation des plans déposés avec le plan de secteur que le projet s'implante en grande partie en zone forestière d'intérêt paysager;

Considérant que l'article 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui régit cette zone dispose comme suit :

" La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

(...)"

Considérant que l'article 36 est une disposition décrétable qui s'impose à l'autorité administrative compétente pour délivrer un permis; qu'elle s'oppose à l'érection d'un hangar pour véhicules accidentés tel que celui projeté par la requérante; que, sur la base de cette seule prescription, l'autorité administrative ne pouvait dès lors que refuser le permis demandé;

Considérant qu'il importe peu que, comme le soutient la requérante, le projet soit environné de constructions, étant la station d'essence et le garage de dépannage de la requérante ainsi que les habitations bordant la rue de la Ferrée, lesquelles constructions sont quasi toutes implantées en zone d'habitat; que ces critiques sont d'ailleurs, comme le souligne la partie adverse, des critiques d'opportunité relatives aux prescriptions du plan de secteur, lesquelles ne peuvent être remises en cause ni par l'autorité administrative compétente pour délivrer un permis d'urbanisme ni par le Conseil d'Etat appelé à se prononcer sur un recours contre un refus de permis; que seule une modification du plan de secteur et du plan particulier d'aménagement pourrait modifier la situation;

Considérant que c'est donc à juste titre que le ministre a relevé que le projet était manifestement contraire à la destination de la zone et a conclu que cet obstacle légal s'opposait à la délivrance du permis sollicité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.